

REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES MUNICIPALES DE L'ENFANCE

☛ Les déclarations de ressources et le calcul du quotient familial

Pour accéder aux prestations pour l'enfance, les familles doivent annuellement déclarer leurs ressources et faire calculer leur quotient familial. En l'absence de calcul de ce quotient dans les délais, les activités seront automatiquement facturées au tarif maximum et ce jusqu'au calcul du quotient familial. Le calcul du quotient familial s'applique au premier jour du mois suivant. Il ne sera pratiqué aucune rétroactivité pour les factures antérieures.

Mode de calcul

Quotient familial = revenu mensuel moyen / nombre de parts (de toutes les personnes composant le ménage)

Revenu mensuel moyen = salaires et assimilés + autres revenus imposables (de toutes les personnes composant le ménage), + ou – pension alimentaire, + ou – frais réels supérieurs à 10 % / 12

Calcul du nombre de parts :

1 part par personne au foyer (y compris enfants majeurs fiscalement rattachés au foyer)
+
½ part forfaitaire pour chaque famille
+
½ part pour famille monoparentale
+
½ part enfant handicapé

Le quotient familial est calculé chaque année avant le 1^{er} janvier et est valable pour l'année civile suivante.

Le calcul du quotient familial en cours d'année est possible :

- pour les nouveaux habitants
- en cas de changement important touchant la famille (perte d'emploi, cessation ou reprise d'activité, modification de la situation familiale), sur présentation de justificatifs.

Les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

- Les trois derniers justificatifs de revenus : fiches de paie, indemnités ASSEDIC, pension d'invalidité, rente accident du travail, indemnités journalières de la sécurité sociale.
- Le dernier avis d'imposition ou de non – imposition sur les revenus,
- L'attestation des cartes VITALE des responsables légaux,
- Le numéro d'allocataire à la Caisse d'Allocations Familiales,
- L'attestation de congé parental,
- La carte d'invalidité à 80%
- Et tout autre document permettant le calcul du quotient familial.

Le quotient familial n'est pas applicable aux familles qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal, sauf dans les cas suivants :

- Personnes imposables sur la commune
- Enfants hors commune du personnel communal
- Enfants des enseignants hors commune exerçant leur activité sur la commune
- Enfants pris en charge par leurs grands-parents domiciliés sur la commune.

☛ L'enregistrement et l'inscription aux prestations

Le dépôt préalable d'un dossier individuel d'enregistrement auprès de l'Espace Boussy Familles est obligatoire pour permettre l'accès aux prestations liées à l'enfance.

L'inscription préalable à certaines activités permet aux familles de bénéficier de tarifs préférentiels :

- Temps de midi (forfait 3, 4 ou 5 j par semaine)
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement

L'inscription vaut pour l'année scolaire en cours, sauf dérogation exceptionnelle, pour les forfaits du temps de midi et l'accueil de loisirs sans hébergement des mercredis hors vacances scolaires. Quelle que soit son origine, l'interruption s'effectue sur demande écrite et motivée de la famille pour des motifs sérieux, sous réserve d'acceptation par les services municipaux. Des justificatifs pourront être sollicités. Dans ce cadre, tout mois entamé est considéré comme dû.

L'inscription préalable à l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires est obligatoire par l'intermédiaire d'une fiche individuelle, distribuée dans les écoles ou téléchargeable sur le site de la ville, qui devra être complétée et adressée uniquement à l'Espace Boussy Familles aux dates précisées sur la fiche d'inscription. Sauf dérogation exceptionnelle fondée sur des motifs sérieux, toutes les journées pour lesquelles une inscription a été transmise sont dues. Tout enfant n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable ne pourra être admis en ALSH.

☛ La facturation des prestations

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et les factures correspondantes sont payables mensuellement.

La facture est établie le mois suivant et regroupe l'ensemble des prestations suivantes :

- Temps de midi
- Accueil périscolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Halte-garderie Toupie
- Halte-garderie Toboggan
- Crèche familiale
- Jeunesse

☛ Le délai de carence

En cas d'absences, dans le cadre de la souscription d'un forfait ou d'une inscription, les familles devront fournir les justificatifs nécessaires avant la fin de la période concernée.

Elles seront déduites de la facturation du mois, étant précisé qu'aucun jour de carence ne sera appliqué.

☛ Les modalités de paiement

Les factures peuvent être payées :

- **en espèces**, auprès de l'Espace Boussy Familles, cours Neuenhaus
- **par chèque**, libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à l'Espace Boussy Familles (Hôtel de Ville – Espace Boussy Familles – Place des Droits de l'Homme – 91800 – Boussy-Saint-Antoine), ou déposé dans la boîte aux lettres de l'Espace Boussy Familles
- **par chèque emploi service universel** pour l'accueil périscolaire, les haltes garderies, la crèche familiale et l'Alsh,
- **par chèque vacances** pour l'Alsh et la jeunesse
- **par bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales pour les séjours par prélèvement automatique** (formulaire d'autorisation de prélèvement disponible à l'Espace Boussy Familles à compléter et à renvoyer à ce même service, accompagné d'un relevé d'identité bancaire).
- **par carte bancaire** à l'Espace Boussy Familles.
- **Par paiement en ligne** en créant un compte personnel sur l'Espace Boussy Familles Numérique

Les factures doivent impérativement être réglées dans un délai de un mois ½ maximum. Passé ce délai, elles seront mises en recouvrement par le Trésor Public, les frais de procédure étant à la charge des familles.

Toute contestation de la facture doit être adressée par écrit à l'Espace Boussy Familles au cours du mois suivant. Aucune contestation ne sera acceptée passée cette date.

Dans le cadre de la souscription des forfaits temps de midi ou alsh mercredi des périodes scolaires, la municipalité préconise et favorise le prélèvement automatique.

☛ Le temps de midi

Les familles ont la possibilité d'opter pour la fréquentation occasionnelle, mais peuvent bénéficier de tarifs préférentiels en utilisant l'option « forfait 3, 4 ou 5 jours par semaine ».

Pour ce qui concerne les conditions de facturation relatives à ce choix, se reporter aux paragraphes « **L'enregistrement et l'inscription aux prestations** » et « **La facturation des prestations** ».

Le tarif « sans repas » est applicable aux enfants qui justifient d'une contre-indication sérieuse à la consommation du repas proposé par le service restauration (PAI).

☛ L'accueil périscolaire

Cette structure est ouverte de 7 h 00 à 8 h 20 et de 16 h 00 à 19 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que les mercredis matins des périodes scolaires.

Les tarifs applicables :

- 13h30 / 14h00 = 0.50 cts (gratuit pour les enfants de PS maternelle et leurs frères et sœurs lorsqu'ils sont accompagnants)
- 7 h 00 / 8 h 20 = tarif de base x 1
- 16 h 00 / 16 h 30 = Gratuité
- 16 h 30 / 18 h 00 = tarif de base x 1.5
- 16 h 30 / 18 h 30 = tarif de base x 2
- 16 h 30 / 19 h 00 = tarif de base x 2.5
- 17 h 30 / 19 h 00 = tarif de base x 1 (Après l'Aide Personnalisée)
- Après 19 heures = au-delà du 2^e retard, l'usager paiera 1 forfait de 10 € / ½ heure. Toute ½ heure entamée sera due. Si les retards persistent sauf cas de force majeure, le maire pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire

Une dégressivité est applicable par rapport au nombre d'enfants rattachés fiscalement au foyer (de 10 % pour 2 enfants, 20 % pour 3 enfants et de 30 % pour 4 enfants et plus).

Une dégressivité de 10% complémentaire est accordée pour les familles monoparentales ou invalides.

Une dégressivité de 20% complémentaire est accordée pour les familles monoparentales et invalides.

Les membres du Conseil Municipal d'Enfants accueillis de 16 h 30 à 17 h 15 avant les réunions organisées dans le cadre de leurs fonctions bénéficient de la gratuité.

☛ L'étude du soir

Cette activité est ouverte de 16h30 à 18h00. Elle s'effectue sur la base : tarif de base x 1.5

☛ L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Le mercredi après-midi

☛ L'inscription à l'ALSH le mercredi des périodes scolaires est la règle. Les familles ont la possibilité d'opter pour la fréquentation occasionnelle sans préinscription, celle-ci étant majorée de 20 % du tarif de réservation.

Les possibilités d'utilisation de cette structure sont les suivantes :

- ½ journée avec réservation
- ½ journée sans réservation

Pendant les vacances scolaires Réservation obligatoire

☛ L'inscription à l'ALSH pour les petites et grandes vacances est obligatoire.

Les possibilités d'utilisation de cette structure sont les suivantes :

- ½ journée avec réservation
- journée avec réservation

Les enfants ne seront pas pris en charge si, la réservation n'a pas été faite préalablement, sauf cas de force majeure (décès dans la famille, hospitalisation ou sinistre dans le logement)

Pendant les vacances scolaires, la réservation d'une semaine complète fera l'objet d'une réduction de 15 %.

Le tarif des séjours été dans le cadre de l'activité « accueil de loisirs » est le suivant :

- journée réservée x 2

Une dégressivité est applicable par rapport au nombre d'enfants rattachés fiscalement au foyer (de 10 % pour 2 enfants, 20 % pour 3 enfants et de 30 % pour 4 enfants et plus).

Une dégressivité de 10% complémentaire est accordée pour les familles monoparentales ou invalides.

Une dégressivité de 20% complémentaire est accordée pour les familles monoparentales et invalides.

Les prestations ayant fait l'objet d'une inscription et non consommées seront automatiquement facturées (se reporter aux paragraphes « **L'enregistrement et l'inscription aux prestations** » et « **La facturation des prestations** »).

Date :

Signature du responsable :